

26 -03- 1982



[REDACTED]

Votre lettre du

Vos références

Nos références

Annexes

OBJET

12.289/IT/P  
[REDACTED]

Monsieur le Secrétaire d'Etat,

En sa séance du 7 janvier 1982, la Commission permanente de Contrôle linguistique (C.P.C.L.) a pris connaissance de la plainte déposée contre l'Administration des Pensions du fait qu'une demande d'obtention de pension de veuve ait été traitée en français, suite à une 3<sup>e</sup> demande faite en français, alors que la demanderesse avait déjà introduit 2 demandes en néerlandais et qu'elle habite la région de langue néerlandaise.

La C.P.C.L. constate que, d'initiative, la plaignante a introduit trois demandes. Les deux premières étaient établies en néerlandais alors que, lors de la troisième, la plaignante a demandé une procédure en français.

./..

Dans son avis n° 10.185/II/P du 21 juin 1979 concernant des arrêtés ministériels relatifs à une demande de pension de réparation, introduite en français par un particulier domicilié en région de langue néerlandaise, la C.P.C.L. a constaté que selon l'article 41, § 1 des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par A.R. du 18 juillet 1966 (L.L.C.) la notification de l'arrêté ministériel doit se faire dans la langue du particulier concerné, alors que selon l'article 17, § 1 des L.L.C., auquel renvoie l'article 39, § 1 des L.L.C., les services centraux doivent, en service intérieur, faire usage du néerlandais et que les arrêtés ministériels relatifs à l'octroi de pensions de réparation doivent être pris en néerlandais, si l'affaire est localisée ou localisable en région de langue néerlandaise.

Dans son avis n° 11.100/II/P du 7 novembre 1978, la C.P.C.L. a estimé que le traitement d'un dossier en service intérieur, se fait dans la langue de la région du domicile du requérant et par des fonctionnaires dont le rôle linguistique correspond à cette langue, alors que dans ses rapports avec les requérants, le service utilise celle des trois langues dont les intéressés ont fait usage et ce, conformément aux articles 17, § 1 et 41, § 1 des L.L.C.

La C.P.C.L. émet l'avis qu'en service intérieur, la Commission des pensions de réparation, en tant que service central, est tenu, en application des articles 39, § 1 et 17, § 1, A, 1° des L.L.C., de traiter le dossier incriminé dans la langue de la région où l'affaire est localisée, c.à.d. en néerlandais. Le Ministère des Finances, Administration des Pensions, doit établir en néerlandais, l'arrêté ministériel relatif à la pension et employer en l'occurrence le néerlandais, conformément à l'article 39, § 2 des L.L.C., dans ses contacts avec les services locaux et régionaux. Si la commission s'adresse à un particulier, elle doit, aux termes de l'article 41, § 1, utiliser la langue du

particulier (en ce qui concerne la notification de l'arrêté ministériel à ce dernier).

La Commission permanente de Contrôle linguistique émet dès lors l'avis que la plainte est recevable et fondée et vous invite à prendre les mesures qui s'imposent afin de faire appliquer les L.L.C. en la matière. Veuillez également communiquer à la C.P.C.L. la suite réservée au présent avis qui est notifié au plaignant et au Ministre des Finances.

Veuillez agréer, Monsieur le Secrétaire d'Etat, l'assurance de ma haute considération.



Le Président,

